

**Par SDÉ<sup>1</sup> et courriel seulement**

Le 1<sup>er</sup> mars 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de révision partielle de la décision D-2020-146 par NEMC  
Régie de l'énergie : R-4139-2020  
Notre dossier : R061373 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance, le 18 février 2021, de la demande de paiement des frais de NEMC dans le dossier décrit en rubrique.

La demanderesse NEMC demande une compensation de 18 809,79 \$ composée des frais juridiques de deux (2) procureurs et d'une bibliothécaire pour 14 421,92 \$, d'une allocation forfaitaire de 547,86 \$ ainsi que des frais d'analyste pour 3 840,00 \$.

Avec égards, les frais réclamés apparaissent élevés eu égard au dossier en cause et devraient être examinés par la Régie par rapport à la nature et au contenu de ce dossier.

Soulignons que dans le dossier initial R-3888-2014 – Phase 2, NEMC a reçu une compensation de 83 460,92 \$ octroyée par la Régie (D-2020-146).

L'audience virtuelle du présent dossier fut d'une durée d'une journée. NEMC réclame une compensation pour 55 heures de préparation juridique, dans la présente demande de révision qu'il a déposée quant à ses propres frais. NEMC réclame également 8,50 heures de préparation majorée de 7,50 heures de présence à l'audience pour les services d'un analyste. Avec égards, ces demandes ne sont pas raisonnables.

La décision de produire une demande de révision et le traitement à l'interne de ce dossier concerne exclusivement NEMC. Cette dernière est une société publique qui dispose des moyens financiers nécessaires à sa représentation devant la Régie de l'énergie, tel que le procureur du Transporteur l'a plaidé<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

<sup>2</sup> Notes sténographiques, 29 janvier 2021. Pages 162 et 163.

Également, la demande de révision de NEMC est exclusivement fondée sur des arguments et allégations de nature juridique. Le Transporteur s'interroge sur la participation de l'analyste de NEMC qui n'est pas juriste. Avec égards, les frais d'analyste devraient d'emblée être rejetés par la Régie notamment en ce que ces heures ne paraissent pas justifiées par rapport à l'objet de la demande et l'argumentation présentée.

Avec égards, le Transporteur et sa clientèle n'ont pas à supporter ou compenser les choix de NEMC, les choix de ses procureurs ou l'ampleur juridique que celle-ci souhaite donner à un dossier de révision.

Le montant de la demande de frais précitée apparaît élevé notamment en ce que :

- La demande de révision ne s'est révélée d'aucune complexité d'importance. Le sujet de l'attribution de frais initiaux et de la révision de frais disposent d'un cadre réglementaire limpide et de précédents forts. S'il y a peu de décisions en révision concernant l'attribution de frais, elles ont l'avantage d'être cohérentes et de ne pas soulever de difficultés d'interprétation.
- Le dossier de révision n'implique aucun enjeu juridique ou réglementaire particulier, notamment les arguments de NEMC portant sur l'absence de motivation n'étaient pas d'une complexité particulière.
- L'ampleur de la documentation à traiter fut très limitée notamment en ce que les arguments de droit, y compris les autorités citées, peuvent être qualifiés de « classiques » pour ce genre de débat.

Les éléments qui précèdent, avec égards, militent en faveur d'un regard attentif de la Régie à l'égard du caractère utile, nécessaire et raisonnable des frais demandés par NEMC.

Enfin, le Transporteur souhaite la préservation de l'intégrité du processus réglementaire face à une telle demande de frais. L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a pour objet d'encourager les interventions d'intérêt public en optant pour le soutien financier des intervenants. Le législateur a ainsi voulu susciter la participation du plus grand nombre dans les dossiers de la Régie pour enrichir son délibéré dans l'exécution de son mandat de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité. Avec égards, l'article précité n'a pas pour objectif la compensation de frais afférents à une demande de révision comme en l'instance.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les plus distinguées.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

P.j.

c.c. Me André Turmel, procureur de NEMC [aturlmel@fasken.com](mailto:aturlmel@fasken.com)